



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : GARD
Forêt communale de SAINT-NAZAIRE
Contenance cadastrale : 115,9318 ha
Surface de gestion : 115,93 ha
Premier aménagement : **2025-2044**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Nazaire pour la période 2025-2044**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon », arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-NAZAIRE en date du 10/07/2025, déposée à la préfecture du GARD le 11/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 06/11/2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-09-17-00004 en date du 17 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2026-01-14-00002 en date du 14 janvier 2026 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : La forêt communale de SAINT-NAZAIRE (GARD), d'une contenance de 115,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,52 ha, actuellement composée de Pin d'alep (63%), Chêne vert (33%) et Chêne pubescent (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 56,80 ha et en Taillis (T) sur 46,85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin d'alep (56,80 ha), le Chêne vert (43,36 ha) et le Chêne pubescent (3,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 52,36 ha ;
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 51,29 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture avec interventions, d'une contenance totale de 12,28 ha.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-NAZAIRE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Art. 4. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Fait à Toulouse, le **17 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET